

STATUTS DE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA BANQUE DE FRANCE

**Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 mars 2007**

Article 1

La Fédération des Associations Sportives de la Banque de France (par abréviation la FASBF) est constituée pour regrouper, tout en respectant leur autonomie, les associations sportives régionales de la Banque de France.

Conformément à la loi du 1^{ER} juillet 1901, cette Fédération, initialement dénommée « Amicale des ASBF », a été déclarée à la Préfecture de Police sous le n°9998 le 21/02/1947 (J.O. des 3 et 4 mars 1947). Elle a son siège social 39, rue Croix des Petits Champs 75001 PARIS.

Article 2

La FASBF a pour but :

- de coordonner l'activité et le financement des Associations Sportives de la Banque de France,
- de faciliter les rapports entre ces Associations et l'Administration, les pouvoirs publics, la Banque de France et ses instances sociales,
- de manifester publiquement la valeur sportive du personnel de la Banque de France par l'organisation de réunions sportives interrégionales, nationales ou internationales.

Elle peut réaliser toute action ou opération lui permettant d'atteindre ses buts et en particulier l'organisation de toutes activités et manifestations sportives à vocation interrégionale, nationale ou internationale.

Article 3

Font partie de la Fédération, après accord de l'Assemblée Générale, les Associations Sportives régionales de la Banque de France créées à Paris et en Province, régulièrement déclarées, et qui adhèrent aux présents statuts.

Sont également membres de l'Association, les membres du Conseil d'Administration qui ne représentent pas une association membre (voir article 6), et le Comité Central d'entreprise de la Banque de France.

Article 4 - Assemblée Générale (composition)

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée :

- des représentants (ou délégués) des Associations adhérentes, à raison d'un délégué par fraction entamée de 250 membres de droit adhérents de ces associations et appartenant au personnel en activité ou retraité de la Banque, chaque association ayant au moins un représentant à ce titre. Outre ces délégués, chaque association est également représentée à l'Assemblée Générale par son Président,

Ces représentants, qui doivent être majeurs et appartenir au personnel en activité, sont désignés par leurs associations respectives conformément à leurs statuts et règlements intérieurs parmi leurs adhérents. Ils sont nommés pour 1 an, leur mandat pouvant être renouvelé ;

- des représentants du Comité Central d'Entreprise de la Banque de France;
- des autres membres du Conseil d'Administration en exercice tels qu'ils sont définis à l'article 6, s'ils ne sont pas représentants d'une association adhérente,
- des 2 membres proposés par le Comité des Régions à l'élection au Conseil d'Administration, si ils ne sont pas déjà membres de l'Assemblée Générale.

Chaque membre ou représentant siégeant à l'Assemblée Générale dispose d'une voix lors des votes. Il n'y a pas de possibilité de vote par correspondance lors de l'Assemblée Générale, ni de possibilité de pouvoir.

Article 5 - Assemblée Générale Ordinaire (fonctionnement et rôle)

L'Assemblée Générale ordinaire siège en principe une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être adressé aux participants 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des représentants et membres présents sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale examine et vote le rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général et le rapport financier présenté par le Trésorier Général.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres des instances de l'Association.

L'Assemblée générale élit six membres du Conseil d'Administration dans le respect des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration (cf. art 6) soumet pour avis à l'Assemblée Générale les propositions budgétaires pour l'exercice à venir, les projets de règlements sportifs et financiers des épreuves et compétitions organisées par la FASBF et les propositions concernant les rassemblements sportifs nationaux, rencontres interrégionales et internationales.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou deux membres du Bureau ayant assisté à la réunion. Les extraits de ces procès-verbaux à produire aux tiers sont certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général ou deux membres du Bureau ayant assisté à la réunion.

Article 6 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 12 membres.

- 6 membres désignés par le Comité Central d'Entreprise de la Banque de France.

Lorsqu'un de ces 6 membres cesse d'exercer ses fonctions pour un motif quelconque, il est pourvu à son remplacement par une nouvelle désignation lors de la séance suivante du Comité Central d'Entreprise de la Banque de France.

- 6 membres élus pour quatre ans, par l'Assemblée Générale en son sein dont 2 sont proposés par le Comité des régions sortant.

Ces 2 membres proposés par le Comité des régions ne doivent être les représentants d'aucune ASBF en particulier. Parmi les 4 autres membres seront au moins représentées :

- l'A.S.B.F. de Paris,
- une ASBF des centres industriels et/ou administratifs,
- une ASBF des autres associations régionales.

Lorsqu'un de ces 6 membres cesse d'exercer ses fonctions pour un motif quelconque, il est pourvu à son remplacement par désignation du Comité des régions sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivant cette désignation.

Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'échéance des mandats des administrateurs qu'ils remplacent.

A l'issue de leur mandat, les membres sortants du Conseil d'Administration peuvent être à nouveau réélus par l'Assemblée Générale pour un nouveau mandat

et ce sans limitation du nombre de mandats.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le Bureau de la Fédération (cf. art. 8).

Le Conseil d'Administration se réunit, en principe 2 fois par an à la demande du Président, du Secrétaire Général ou du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et l'administration de l'Association, l'emploi des cotisations et autres capitaux ou revenus, le placement ou le retrait des fonds et valeurs, l'aliénation de ces dernières, l'acquisition de biens immobiliers. Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Leurs fonctions sont gratuites.

Article 7 - Commission Sportive

La Commission Sportive, composée de 10 membres au plus, est élue par l'Assemblée Générale de manière à représenter les principales disciplines sportives inscrites aux programmes des rencontres nationales et internationales organisées par la Fédération.

En cas de composition incomplète due à l'absence de candidature lors de l'Assemblée, le Comité des régions peut, le cas échéant, compléter le nombre de membres de cette Commission sous réserve de ratification par l'Assemblée qui suit.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur établi par le Comité des régions.

Le Secrétaire Général de la Fédération est membre de droit de la Commission.

Les membres de la Commission Sportive doivent être majeurs, appartenir au personnel en activité, être présentés par l'ASBF à laquelle ils adhèrent.

Ils élisent en leur sein un Président et un Vice Président.

Article 8 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 8 membres dont au moins 2 représentants du Comité Central d'Entreprise de la Banque de France.

- un Président et un Vice-Président,
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Général adjoint,
- un Trésorier Général et un Trésorier Général adjoint
- 2 membres du Bureau.

Le Président, le Trésorier Général et le Secrétaire Général sont obligatoirement des membres élus du Conseil d'Administration. De plus, le Président et le Secrétaire Général ne doivent être les représentants d'aucune ASBF en particulier.

Le Bureau n'est pas en principe un organe collégial de décisions. Il peut néanmoins être convoqué par le Président ou le Secrétaire Général afin de délibérer sur une question inscrite à son ordre du jour par celui qui le convoque. Il rend compte de ses décisions lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Article 9 - Le Comité des régions

Un Comité des régions est créé afin d'améliorer le fonctionnement de la Fédération et d'être une force de proposition pour l'ensemble des actions que celle-ci peut engager.

Le Comité des régions a en charge la politique sportive de la Fédération.

Il définit le calendrier des différentes rencontres et manifestations, les règlements sportifs et financiers des épreuves, compétitions et activités organisées ou proposées par la Fédération, qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il établit les propositions budgétaires, qui seront soumises au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Toutes les associations doivent désigner un membre titulaire pour siéger au Comité des régions.

Sont membres de droit du Comité des régions le Président, le Secrétaire Général, et le Président de la Commission sportive de la Fédération ainsi qu'un membre du Conseil d'Administration désigné par le Comité Central d'Entreprise de la Banque de France.

Le Comité des régions se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire Général de la Fédération qui sont tous les deux habilités à présider ses séances.

Les décisions sont prises à la majorité relative des présents. Les décisions du Comité des régions sont valables si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis. En revanche, en cas d'absence exceptionnelle d'un des membres, celui-ci peut, sous réserve de l'envoi préalable d'un courrier au Secrétaire Général, habilité à cet effet un autre adhérent de sa région pour le représenter avec voix délibérative.

Le Comité des régions représente les ASBF régionales et propose au Président et au Secrétaire Général les résolutions et/ou propositions, qui ne sont pas de sa compétence et qui sont de nature à améliorer le fonctionnement des ASBF régionales et le développement des activités sportives.

Le Président ou le Secrétaire Général présente ces résolutions et/ou propositions à l'instance statutaire compétente au cours de sa prochaine réunion, sous réserve qu'elles ne nécessitent pas des investigations préalables.

Article 10

Les membres des organismes directeurs de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution de la Fédération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11

Tous les actes engageant la Fédération sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Vice Président sur délégation du Président.

Article 12

Le Président dirige les travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente la Fédération dans les rapports avec la Banque et les Pouvoirs Publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence du Président, le Secrétaire Général le remplace.

Article 13

Les recettes de la Fédération comprennent :

- des cotisations* versées par les ASBF régionales, dont le montant est fonction du nombre de leurs adhérents respectifs ;
- des subventions du Comité Central d'Entreprise ;
- éventuellement des subventions des collectivités locales et de leurs groupements, de l'Etat, des Fédérations Sportives ;
- toute autre ressource autorisée en droit français et acceptée par le Conseil d'Administration ;

* Le paramètre de calcul du montant de la cotisation est voté par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité des Régions.

Article 14

Un règlement intérieur précisant les présents statuts peut être adopté par le Conseil d'Administration.

Article 15

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de plus de la moitié des associations affiliées.

La proposition de modification doit être formulée deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute proposition de modification aux statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle devront être présents la moitié au moins de ses membres. Les modifications ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions de l'article 15 et comprenant les deux tiers au moins de ses membres présents.

La dissolution devra être approuvée à la majorité des 3/4 au moins des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi réunie désignera un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à la Fédération et de déterminer l'emploi à donner à l'actif net. Cet emploi devant être approuvé par le Secrétaire du Comité Central d'Entreprise de la Banque de France.